DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement
Agence Technique Départementale du Pays de Cornouaille

Arrêté temporaire n° 25-AT-1804

Portant réglementation de la circulation

Route(s) départementale(s) n° D0044 et D0134

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 25-10 du 11/03/2025 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 27/06/2025 par laquelle HYDROSERVICES DE L'OUEST sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux d'hydrocurage et de passage de caméra dans le réseau EU nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 04/07/2025 au 10/07/2025

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions

À compter du 04/07/2025 et jusqu'au 10/07/2025, **de 05h00 à 08h00**, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route :

- D0044 du PR 12+0744 au PR 13+0169 (FOUESNANT) situés hors agglomération Pont Henvez
- D0134 du PR 4+0250 au PR 4+0426 (FOUESNANT) situés hors agglomération route de Clohars Fouesnant

.

La circulation est exclusivement réglée au moyen d'un panneau de danger temporaire indiquant un rétrécissement de chaussée (AK3) dans le cadre d'un léger empiètement.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **50** km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues quand la situation le permet, est interdit.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la période des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre,

de secours, d'exploitation de la route et de l'entreprise quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de l'entreprise HYDROSERVICE de L'OUEST, responsable Mr PIERRE BARNABE joignable au 06.56.50.37.84.
La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

Les restrictions de la circulation autorisées par le présent arrêté sont suspendues ou limitées afin d'assurer l'écoulement de la circulation pendant les week-ends et les jours fériés ou pendant les périodes d'application du plan Primevère. La signalisation du chantier sera adaptée en conséquence.

Article 3 : Sanctions

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté devra être modifiée par l'intervenant. A défaut, la mise en conformité sera réalisée, aux frais de l'intervenant, par l'Agence Technique Départementale concernée.

Toute signalisation restée sur place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office aux frais de l'intervenant. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux de l'Agence Technique Départementale concernée.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Madame la Directrice des Routes et des Infrastructures de Déplacement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à QUIMPER, le 27 juin 2025

Pour Le Président du Conseil départemental, et par délégation, le Responsable du Centre d'Exploitation de Quimper Ty-Nay

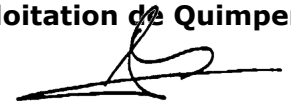

Hervé NICOLAS

DIFFUSION:

- Monsieur le Maire de Fouesnant

- Madame Marie-Charlotte TRIDEAU (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS)
- Publication
- Madame Sabrina LAUDREN (HYDROSERVICES DE L'OUEST)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère
- le Responsable du Centre d'Exploitation de Quimper Ty-Nay

ANNEXES:

Schéma de signalisation temporaire : léger empiètement

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.

SCHÉMA DE SIGNALISATION TEMPORAIRE CHANTIER FIXE
Léger empiétement sur route bidirectionnelle
(Rétrécissement de chaussée)

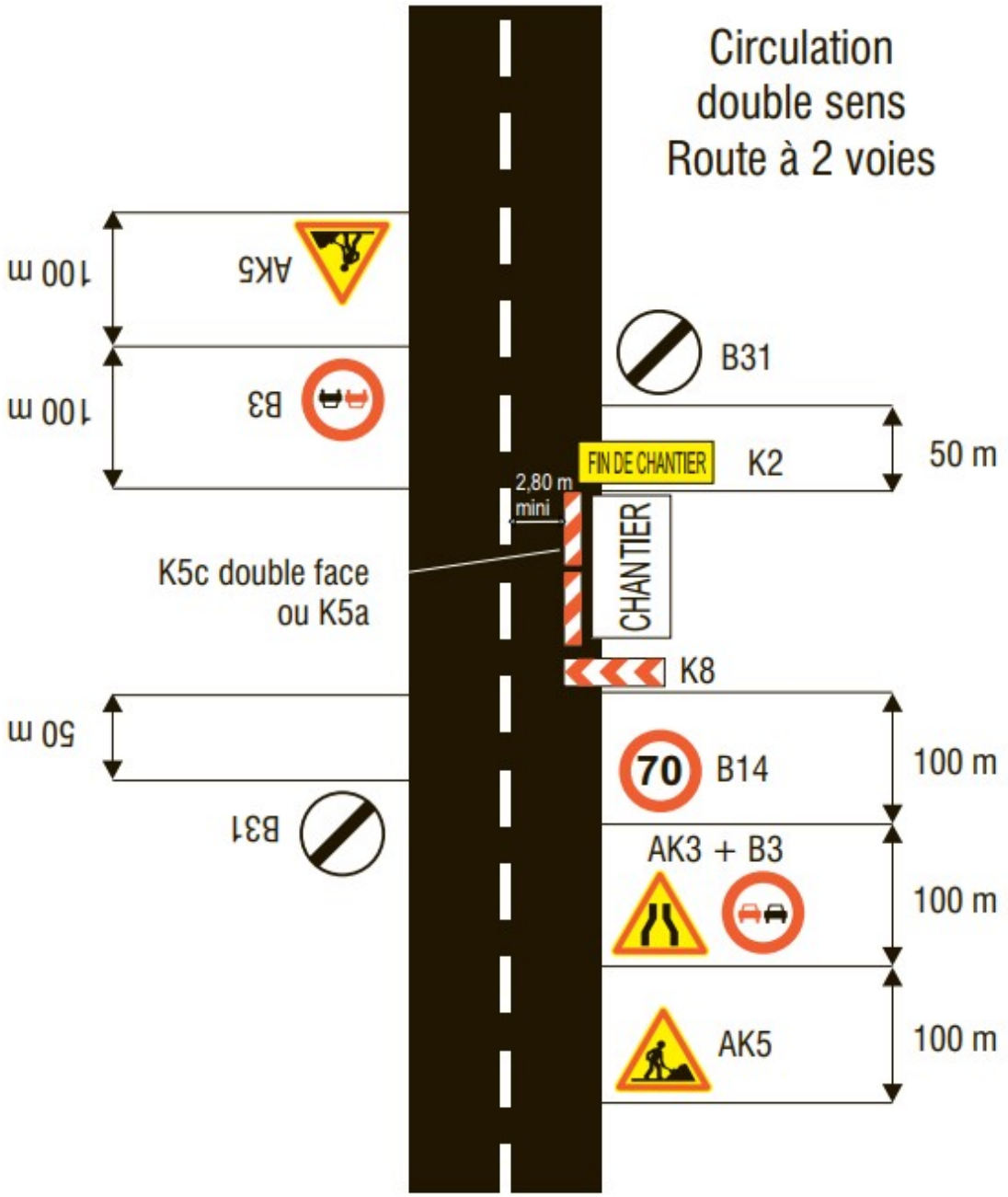

Remarque

> La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée dans le cas où elle n'est pas nécessaire.